



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-09-05-00001  
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation relatives  
aux travaux de confortement du plan d'eau communal L32-457-005**

**Commune de URDENS  
Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1970 autorisant la création d'un plan d'eau à usage d'agrément en bordure de la VC n°6 et de la RD653 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2012-2027 en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosiées et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Considérant

le dossier technique déposé le 7 avril 2022 par la commune d'Urdens, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires (DDT), portant sur les travaux d'aménagement et sécurisation du lac communal situé sur la commune d'Urdens, enregistré sous le n° 32-2022-00246 ;

Considérant

la convention en date du 4 juillet 2022 établie entre la commune d'Urdens et Monsieur Jean DURREY, propriétaire du lac jouxtant le lac communal ;

Considérant

que les modifications sollicitées constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les ambrosiées mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosiées doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis par courriel du 18 août 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 . Autorisation de travaux :

Le pétitionnaire, la commune d'Urden, représentée par Monsieur le Maire, est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement et sécurisation du plan d'eau identifié L-32-457-005, situé sur la commune d'Urden tels que décrits dans le dossier en date du 7 avril 2022 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

En référence au code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : • 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) • 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

### Article 2 Nature des travaux :

Les berges du lac soumises à l'érosion sont sécurisées par tunage.

Les diamètres et hauteurs des éléments de renforcement varient selon la berge consolidée.

- Zone 1 : RENFORCEMENT DES BERGES JOUXTANT LA RD653

Des pieux en châtaignier Ø 20cm de 3 m de hauteur sont battus dans le sol sur une profondeur de 2,00 m. Le haut du pieu est au niveau du terrain naturel.

Des rondins horizontaux Ø 20 à 25 cm sont vissés derrière les pieux avec tire-fonds électro zingués entre 4 et 5 hauteurs de rondins.

Un géotextile bidim est positionné entre les rondins et la face de la berge.

- Zone 2 : RENFORCEMENT DES BERGES SOUTENANT LA DIGUE D'UN LAC LIMITROPHE APPARTENANT A UN PARTICULIER

Des pieux en châtaignier Ø 22 à 25 cm de 4 m de hauteur sont battus dans le sol sur une profondeur de 2,20 m. Le haut du pieu est au niveau du terrain naturel.

Des rondins horizontaux Ø 20 à 25 cm sont vissés derrière les pieux avec tire-fonds électro zingués entre 5 et 6 hauteurs de rondins.

Un géotextile bidim est positionné entre les rondins et la face de la berge.

- Zone 3 : RENFORCEMENT DES BERGES SOUTENANT LA DIGUE D'UN LAC LIMITROPHE APPARTENANT A UN PARTICULIER

Des pieux en châtaignier Ø 23 à 27 cm de 4 à 5 m de hauteur sont battus dans le sol sur une profondeur de 2,50 à 3,00 m. Le haut du pieu est au niveau du terrain naturel.

Des rondins horizontaux Ø 20 à 25 cm sont vissés derrière les pieux avec tire-fonds électro zingués entre 7 et 8 hauteurs de rondins.

Un géotextile bidim est positionné entre les rondins et la face de la berge.

- Zone exutoire fossé. :

Des pieux semis jointifs de 4,00 m de haut sont battus sur les retours droit et gauche jusqu'à l'ouvrage béton.

### **Article 3 . Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux le service eau et risques ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)).

En cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

### **Article 4 Plan de récolement**

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des travaux exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau (DDT), un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

## **TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 5 Mesures de prévention contre les pollutions**

- L'installation de chantier y compris la « base vie » est établie hors zone inondable et à 10 m de distance de tout milieu aquatique.
- La zone des installations de chantier dispose d'une installation provisoire d'assainissement des eaux usées d'origine domestique d'une capacité de traitement suffisante pour l'effectif maximal du personnel présent sur le site. L'entreprise de travaux en assure l'entretien et le bon fonctionnement.
- Les engins de travaux ou véhicules sont conformes à la réglementation. Toute intervention de réparation se fait hors site.
- Les sites de garage des engins mécaniques et des véhicules, de recharge en hydrocarbures sont établis hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Ces aires sont aménagées sur des bacs de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution des sols sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou de cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant les travaux (kits anti-pollution absorbant, pompage, filtres à paille...) sont mis à disposition sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.
- Durant toute la phase de chantier, un dispositif constitué de filtres à paille et de géotextile sera mis en place à l'aval du bassin de restitution pour filtrer les éventuelles eaux provenant de la zone de travaux. Ce dispositif est tel qu'à son retrait les impuretés soient évacuées sans rejet dans le chenal de restitution.
- Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau

### **Article 6 Débit Minimum Biologique (DMB)**

Le débit naturel du cours d'eau est à maintenir à l'aval de l'ouvrage y compris pendant les travaux.

### **Article 7 Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARRÊTÉ

## TITRE 2. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

### Article 8 Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

### Article 9 Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

### Article 12 Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Urdens et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 13 Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune d'Urdens, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

05 SEP. 2022

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de service eau et risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

## POUR AUTORISATION

---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

